

OPINION DISSIDENTE DE M. NYHOLM

L'affaire actuelle n'est en ce moment soumise à la Cour qu'en vue d'une décision sur la compétence. La question de fond — savoir, la demande en dommages et intérêts à payer à M. Mavrommatis par le Mandataire de Palestine, pour avoir empêché la réadaptation de la concession turque de M. Mavrommatis, laquelle réadaptation était ordonnée par la Cour (Arrêt n° 5 du 26 mars 1925) — ne doit donc pas être traitée actuellement. En donnant à l'affaire la simplicité qu'elle comporte au présent stade, il n'y a qu'à examiner la prétention du Mandataire, selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour juger l'affaire.

Avant d'aborder la discussion de cette question, il convient de rappeler que, dans une affaire introduite en 1924 par le Gouvernement hellénique (affaire d'un caractère tout à fait semblable à la présente), la Cour s'est déclarée compétente par son Arrêt n° 2 en date du 30 août 1924, et cela en fondant sa compétence spécialement sur l'article 11 du Mandat pour la Palestine en date du 24 juillet 1922.

* * *

Afin de déterminer la compétence résultant pour la Cour du Mandat sur la Palestine, unique source d'une pareille compétence, il faut se rendre compte 1) d'abord du caractère du Mandat et spécialement des raisons qui ont décidé la Société des Nations à insérer dans ce dernier une clause de compétence concernant la Cour permanente de Justice, et 2) ensuite la structure du Mandat, afin de préciser de quelle manière, par quels articles du Mandat et dans quelles limites cette compétence a été établie. *Ad* 1) : Quant au premier point, le développement historique démontre que les Puissances mandataires devaient exercer leur mission sous le contrôle de la Société des Nations à laquelle elles étaient tenues de présenter des rapports annuels.

DISSENTING OPINION BY M. NYHOLM.

[*Translation.*]

The present case is now before the Court only for a decision on the question of jurisdiction. The merits, therefore, namely, the claim for damages to be paid to M. Mavrommatis by the Mandatory for Palestine, in consequence of having prevented the readaptation of M. Mavrommatis' Turkish concession, which readaptation had been decreed by the Court (Judgment No. 5 of March 26th, 1925), have not now to be considered. Giving the case the degree of simplicity which it should have at the present stage, it is only necessary to consider the Mandatory's plea to the effect that the Court has no jurisdiction to entertain the suit.

Before approaching this question, it should be observed that in a suit brought in 1924 by the Greek Government (a suit of a nature entirely similar to the present one), the Court declared itself to have jurisdiction in Judgment No. 2 of August 30th, 1924, and in so doing expressly based its jurisdiction on Article II of the Mandate for Palestine of July 24th, 1922.

* * *

In order to determine the scope of the jurisdiction obtained by the Court from the Mandate for Palestine, which is the sole source of the Court's jurisdiction to consider the Mandate, regard must be had (1) to the character of the Mandate and especially to the reasons which led the League of Nations to insert in the Mandate a clause giving jurisdiction to the Permanent Court of International Justice, and (2) to the structure of the Mandate in order to ascertain in what manner, by which articles of the Mandate and within what limits, this jurisdiction has been established. *Ad* (1): As regards the first point, the historical development of the Mandate system shows that the mandatory Powers were to carry out this task under the control of the League of Nations to which they were bound to submit annual reports.

L'idée de ce contrôle reposait sur le fait que les Puissances ne voulaient pas laisser à un mandataire le libre droit de gouverner les pays mandatés selon son bon vouloir. Certaines limites devaient être fixées, non seulement pour harmoniser les règles dans les différents mandats, mais aussi pour établir des règles spéciales concernant chaque pays, une garantie que les administrations agissent selon les principes adoptés dans l'intérêt de la communauté des nations par le Pacte.

La garantie qui se présentait comme possible consistait à soumettre à la compétence de la Cour, nouvelle institution internationale, le soin de trancher toute question concernant l'interprétation et l'application du Mandat.

Les mandataires ne devaient léser ni les droits des États ni ceux des particuliers. Chaque État a donc un droit de contrôle, qu'il peut exercer devant la Cour. Il est vrai qu'aucune stipulation de compétence n'existe pour les particuliers dans leurs rapports avec le mandataire, mais il est à supposer que, si un sujet se trouvait lésé, son gouvernement prendrait, le cas échéant, fait et cause pour lui. Quand une affaire se déroule entre un mandataire et un autre Membre de la Société des Nations, concernant une interprétation ou une application — ce qui est précisément le cas en l'espèce —, la compétence de la Cour est reconnue par l'article 26 du Mandat. Cet article est aussi reconnu par l'arrêt de ce jour comme base générale de la compétence. Si l'arrêt veut restreindre cette compétence sur la base de l'article 11 du Mandat, il y a lieu de démontrer que cet article ne contient aucune règle de compétence.

Ad 2): Ce point résulte d'un examen de la structure du Mandat. Celui-ci contient, en dehors de quelques paragraphes sans importance au point de vue de l'affaire actuelle, l'article 26 qui pose la règle générale pour la compétence, ainsi que l'article premier qui concerne l'administration du Mandataire. L'article premier dispose comme suit :

« Le Mandataire aura pleins pouvoirs de législation et d'administration, sous réserve des limites qui peuvent être fixées par les termes de ce Mandat. »

The institution of this control was due to the fact that the Powers did not wish to leave a mandatory at liberty to govern mandated territories entirely at his discretion. Certain limits were to be fixed, not only with a view to harmonizing the principles established under the various mandates, but also with a view to establishing special rules in regard to each country, that is to say, a guarantee that the administrations should act in accordance with the principles adopted in the interests of the community of nations by the Covenant.

The guarantee which offered itself consisted in conferring on the Court—a new international institution—jurisdiction to decide any questions regarding the interpretation and application of the Mandate.

Mandatories were not to infringe the rights either of States or of individuals. Each State therefore has a right of control which it may exercise by applying to the Court. It is true that there is no provision giving the Court jurisdiction as regards the relations between individuals and the mandatory, but it is to be presumed that, if a subject of a certain State suffered injury, his government would, if necessary, take action on his behalf. When a suit is conducted between a mandatory and another Member of the League of Nations, regarding a question of interpretation or application—which is precisely the case in the present suit—, Article 26 of the Mandate gives the Court jurisdiction. This article is also recognized by the judgment given to-day to be the general basis of the Court's jurisdiction. But whereas the judgment seeks to limit this jurisdiction on the basis of Article 11 of the Mandate, it may be shown that this article contains no rule in regard to jurisdiction.

Turning next to point (2): This follows from an examination of the structure of the Mandate. The latter contains, apart from various paragraphs of no importance from the point of view of the present case, Article 26 which lays down the general rule in regard to jurisdiction, and Article 1 which relates to the administration of the Mandatory. Article 1 says:

“The Mandatory shall have full powers of legislation and of administration, save as they may be limited by the terms of this Mandate.”

Ces limites étaient nécessaires en vue du contrôle de la législation et de l'administration. Elles sont indiquées dans les articles suivants — 2 à 23 — qui donnent des instructions spéciales pour l'exercice du pouvoir par le Mandataire. C'est ainsi que l'article 2 a trait à la création d'un foyer national, et les articles suivants visent différentes matières telles que l'émigration, les règles de la nationalité, la création d'un système judiciaire, etc. L'article 11, spécialement mis en jeu en cette affaire, parle des mesures nécessaires que le Mandataire doit prendre « pour le développement du pays ».

Pour bien faire comprendre l'affaire, il convient de reproduire ici le texte entier de l'article 11 :

Article 11.

« L'Administration de la Palestine prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté concernant le développement du pays et, sous réserve des obligations internationales acceptées par le Mandataire, elle aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir. Elle introduira un régime agraire adapté aux besoins du pays en ayant égard, entre autres choses, aux avantages qu'il pourrait y avoir à encourager la colonisation intense et la culture intensive de la terre.

« L'Administration pourra, dans la mesure où elle n'agira pas directement, s'entendre avec l'Organisme juif mentionné à l'article 4 pour effectuer ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays. Dans ces accords, il sera entendu qu'aucun des bénéfices distribués directement ou indirectement par cet Organisme ne devra dépasser un taux raisonnable d'intérêt sur le capital et que tout excédent de bénéfice sera utilisé par lui au profit du pays d'une manière approuvée par l'Administration. »

En examinant le texte de cet article, on voit qu'il fait partie de la série de directives données au Mandataire dans les articles

These limits were necessary with a view to the control of legislation and administration. They are laid down in the following articles—2 to 23—which give special instructions regarding the exercise of his power by the Mandatory. Thus Article 2 relates to the creation of a national home, and the following articles relate to various matters such as emigration, nationality regulations, the establishment of a judicial system, etc. Article II, with which the present case is specially concerned, refers to the necessary measures to be taken by the Mandatory, “for the development of the country”.

In order to enable the case to be properly understood, it will be well at this point to reproduce the text of Article II in full:

Article II.

“The Administration of Palestine shall take all necessary measures to safeguard the interests of the community in connection with the development of the country, and, subject to any international obligations accepted by the Mandatory, shall have full power to provide for public ownership or control of any of the natural resources of the country or of the public works, services and utilities established or to be established therein. It shall introduce a land system appropriate to the needs of the country, having regard among other things to the desirability of promoting the close settlement and intensive cultivation of the land.

“The Administration may arrange with the Jewish Agency mentioned in Article 4 to construct or operate, upon fair and equitable terms, any public works, services and utilities, and to develop any of the natural resources of the country, in so far as these matters are not directly undertaken by the Administration. Any such arrangement shall provide that no profits distributed by such Agency, directly or indirectly, shall exceed a reasonable rate of interest on the capital, and any further profits shall be utilized by it for the benefit of the country in a manner approved by the Administration.”

Upon examining the text of this article, it will be seen that it forms part of the series of indications laid down for the

2 à 23. L'article traite d'un sujet spécial: « le développement du pays ». Ce développement est supposé fondé sur une exploitation des ressources naturelles du pays, savoir les travaux et services d'utilité publique tels que les tramways, chemins de fer, usines pour l'électricité et l'eau, ports, etc. L'article indique, en outre, comme but spécial l'introduction d'un système agraire adapté aux besoins du pays. Il ajoute encore qu'en mettant ce plan à exécution, le Mandataire aura pleins pouvoirs pour s'arranger de telle manière que lesdits travaux publics soient autant que possible exploités par l'État ou du moins soumis à un contrôle gouvernemental. Si le mot « pleins » n'est pas un simple pléonasmę, il a peut-être voulu accentuer qu'on désire que le Mandataire fasse tous ses efforts pour obtenir une propriété ou un contrôle dans les entreprises publiques conformément aux tendances modernes. Que tels soient l'intention et le but exprimés dans le premier alinéa, c'est ce qui résulte indirectement du deuxième alinéa. L'article fixe donc seulement pour le Mandataire la directive suivante: en première ligne, il est désirable que l'exploitation des travaux publics appartienne à l'État et qu'en tout cas un contrôle gouvernemental soit assuré par l'insertion des articles appropriés dans les concessions, bases de l'exploitation des ressources du pays. Ainsi compris, l'article devient d'une interprétation simple, qu'on ne retrouve pas dans l'arrêt, lequel a voulu voir dans cet article le siège de règles de compétence. Cette prétention a, peut-être, tant soit peu, été émise sur la base du texte français qui, par le mot « décider », contient une traduction insuffisante, et peu en accord avec l'esprit du texte, du mot anglais *provide for*, lequel signifierait plutôt en l'espèce « avoir soin d'établir ». En effet, l'article 11 ne contient aucune disposition concernant la compétence. La Cour se borne à dire (Arrêt n° 2, page 18) qu'elle « croit devoir fonder le présent arrêt surtout sur la première partie de l'alinéa premier de l'article 11 ». On ne voit pas sur quelle base l'arrêt arrive — sans autres commentaires — à établir que la compétence de la Cour est fixée dans l'article 11 et cela précisément par les mots que le Mandataire agit en pleins pouvoirs pour l'exercice de la propriété ou du contrôle public. Ces mots ne sont certainement pas, en l'espèce, destinés à servir de base à une règle de compétence. Ils constituent en eux-mêmes un critère vague. L'arrêt reconnaît

Mandatory in Articles 2 to 23. It deals with the particular subject: "the development of the country". This development is supposed to be based upon the exploitation of the natural resources of the country, that is to say, of public works, services and utilities, such as tramways, railways, electricity and water works, ports, etc. The article also mentions as a special point the introduction of a land system appropriate to the needs of the country. Again, it adds that in carrying out this programme, the Mandatory will have full power to make arrangements, in order that, as far as possible, these public works shall be exploited by the State, or, at all events, subjected to government control. If the word "full" is not a mere pleonasm, it is perhaps intended to emphasize that the intention is that the Mandatory should make every effort to obtain ownership of or control over public enterprises, in accordance with modern ideas. That that is the intention and aim expressed in the first paragraph, appears indirectly from the second paragraph. The article therefore simply lays down the following general indication for the Mandatory: in the first place, it is desirable that the exploitation of public works should be in the hands of the State and that in any case government control should be procured by inserting appropriate articles in the concessions which form the bases of the development of the resources of the country. Understood in this way, the interpretation of the article becomes simple; but this simple construction is not adopted in the judgment, which regards the article as containing rules concerning jurisdiction. This view has perhaps been taken to some slight extent on the basis of the French text which uses the word *décider*; this, however, is an inadequate translation, hardly in accordance with the intention of the clause of the English phrase "provide for", which here would be better translated by *avoir soin d'établir*. Article 11 indeed contains no provision regarding jurisdiction. The Court confines itself to saying (Judgment No. 2, page 18) that it "feels that the present judgment should be based principally on the first part of paragraph 1 of Article 11". It is not easy to see on what basis the judgment succeeds—without other commentaries—in establishing that the jurisdiction of the Court is determined in Article 11 and precisely by the phrase to the effect that the Mandatory

que « l'exercice des pleins pouvoirs pour décider quant au contrôle public » est essentiellement une question d'espèce, et les interprétations plutôt restrictives qu'il faut leur donner pour arriver à une application deviennent souvent d'une subtilité contrastant avec la clarté qui doit dominer la question importante de la compétence.

C'est ainsi que l'arrêt finit par dire que l'octroi d'une concession prévoyant un contrôle public ne constitue pas en soi un exercice des « pleins pouvoirs », mais qu'il faut examiner en chaque cas les circonstances spéciales, et que la compétence est restreinte à l'octroi même de la concession, mais qu'elle n'est pas acquise en principe pour l'exercice postérieur du contrôle prescrit par la concession, ce qui paraît constituer un obstacle à l'application raisonnable des règles de compétence. Ensuite, l'arrêt, fondant la compétence sur les mots de l'article II, qui ne sont pas propres à constituer une base de compétence, arrive successivement à des conclusions peu admissibles.

Ainsi, il est dit que les concessions Mavrommatis de 1914 ne tombent pas sous l'application de l'article et que la Cour ne peut s'en occuper qu'en tant qu'elles sont touchées par les concessions Rutenberg.

Les concessions Mavrommatis, si elles ne sont pas données par le Mandataire mais antérieurement par la Turquie, sont pourtant en rapport avec le Mandataire, puisque celui-ci doit leur conférer une existence définitive en les réadaptant, et cela pour remplir les obligations internationales qui sont énoncées dans le Protocole XII.

Quant à ce Protocole, l'arrêt arrive à la conclusion qu'il ne peut, sauf quelques cas, entrer en cause que sur la base d'un accord des Parties, parce que le Protocole ne contient aucune règle spéciale de compétence. Pourtant, dans l'Arrêt n° 2, il est dit à la suite d'un développement relatif à la genèse du Protocole (page 31) que ce Protocole vient compléter les dispositions du Mandat à l'instar d'un règlement qui, visé par une loi, constitue indirectement une partie de celle-ci.

acts in the exercise of his full power to provide for public ownership or control. These words are certainly not intended here to serve as a basis for a jurisdictional rule. They constitute in themselves a vague criterion. The judgment admits that "the exercise of full power to provide for public control" is essentially a question to be decided in each case as it arises, and the interpretations of a somewhat restrictive character which have to be placed upon them in order to apply them are often of a subtle character which is in contrast to the clearness which should govern the important question of jurisdiction.

The judgment thus finally says that the grant of a concession providing for public control does not in itself constitute an exercise of the "full power" in question, but that the special circumstances of each case must be considered; that jurisdiction is restricted to the actual grant of the concession, but that it does not in principle extend to cover the subsequent exercise of the control provided for in the concession; this appears to constitute an obstacle to a reasonable application of the rules of jurisdiction. The judgment then, basing the jurisdiction of the Court on the phrase in Article 11, which is not calculated to form a basis for jurisdiction, arrives successively at a number of hardly admissible conclusions.

Thus it says that the Mavrommatis concessions of 1914 do not fall within the scope of the article and that the Court can only deal with them in so far as they are affected by the Rutenberg concessions.

Although the Mavrommatis concessions may not have been granted by the Mandatory but previously by Turkey, the Mandatory is concerned with them, since he must bring them definitely into existence by readapting them, and that, in order to fulfil the international obligations set out in Protocol XII.

As regards this Protocol, the judgment concludes that, subject to a few particular cases, it cannot come into account except in pursuance of an agreement between the Parties, because the Protocol does not contain any special rule relating to jurisdiction. In Judgment No. 2, however, it was stated, with regard to a discussion relating to the origin of the Protocol (page 31), that the Protocol is the complement of the provisions of the Mandate in the same way as a set of regulations alluded to in a law indirectly form part of it.

Du reste, l'accord ne revêt aucune forme sacramentelle mais paraît seulement déduit de quelques phrases qui se trouvent dans les plaidoiries. Aussi l'Arrêt n° 2 ne contient-il qu'une allusion vague à la nécessité d'un accord, et ce n'est que l'Arrêt n° 5 qui en parle, mais cet arrêt ne pourrait restreindre la compétence proclamée par un arrêt antérieur.

Le développement de la thèse qui fonde la compétence sur l'article 11 conduit donc à des conséquences, donnant comme base un critère tout à fait vague, assujetti dans chaque cas à une interprétation restrictive pour la compétence, tandis qu'il fallait un texte bien précis pour faire exception à la règle générale de l'article 26.

Cette règle constitue, comme garantie des Puissances, un contrôle assurant que le Mandataire agisse conformément aux prescriptions du Mandat.

L'intention du Mandat n'a certainement pas été que la règle claire et générale de compétence de l'article 26 concernant toute question « d'interprétation et d'application » du Mandat puisse s'évaporer devant des interprétations spécifiques des différents articles.

La même raison qui permet à l'arrêt de trouver dans l'article 11 une restriction à la compétence, permettrait aussi d'en trouver dans les autres articles du Mandat, et le résultat serait que le Mandataire deviendrait plus ou moins libéré du contrôle des Puissances.

On peut encore déduire de la thèse sur laquelle est fondée l'arrêt d'autres conséquences difficiles à admettre. Selon cette thèse, la compétence de la Cour est limitée aux cas où on retrouve une action de la part du Mandataire qui revêt l'exercice d'un certain pouvoir de contrôle. Pour toute autre action de sa part, la Cour serait incompétente.

En l'espèce, il s'agit précisément des actions du Mandataire non pas pour l'octroi d'une concession, mais des actes qui auraient pour résultat de détruire les droits de M. Mavromatis à obtenir une concession définitive. Pour ces actions la Cour serait donc incompétente. Évidemment, le Mandataire peut choisir les moyens d'action qui lui plaisent, mais il en

Moreover, the agreement does not possess a formal character but appears to be deduced from a few phrases which appear in the pleadings. Furthermore, Judgment No. 2 only contains a vague allusion to the necessity of an agreement, and it is only Judgment No. 5 which contains a statement relating to it; but this judgment cannot restrict the jurisdiction established by a previous judgment.

The development of the theory which bases jurisdiction upon Article II thus, as a consequence, provides an entirely vague criterion, dependent in each case upon a restrictive interpretation as regards jurisdiction, whereas precise terms were necessary in order to establish an exception to the general rule of Article 26.

This rule establishes as a guarantee for the Powers a system of control which ensures that the Mandatory will act in conformity with the provisions of the Mandate.

The intention underlying the Mandate was certainly not that the clear general rule as to jurisdiction inscribed in Article 26 concerning any question of "interpretation and application" of the Mandate should be capable of being overruled by specific interpretations of the different articles.

The same ground which enables the judgment to find in Article II a restriction upon the jurisdiction would enable also to find such a restriction in the other articles of the Mandate, and the result would be that the Mandatory would become more or less free from control by the Powers.

Other consequences which it is difficult to admit may also be deduced from the theory upon which the judgment is founded. According to this theory, the jurisdiction of the Court is confined to the cases in which one can discern an action on the part of the Mandatory which consists of the exercise of a certain power of control. As regards any other action on the Mandatory's part, the Court would have no jurisdiction.

In the case under consideration the actions by the Mandatory which are in question have not regard to the grant of a concession, but are actions which would result in the annulment of the rights of M. Mavrommatis to obtain a definite concession. As regards these actions, the Court would thus have no jurisdiction. It is obvious that the Mandatory may choose

découle que, par le choix de *ses propres actes*, un mandataire peut supprimer la compétence de la Cour, ce qui est inadmissible. D'ailleurs, on peut dire en général que si la compétence de la Cour, prévue comme garantie des nations, se trouve en matière des concessions restreinte au simple octroi d'une telle et cela dans des circonstances spéciales à chaque cas, selon les mesures qui l'accompagnent, on est arrivé à un résultat qui paraît inacceptable. En effet, la compétence de la Cour pour le Mandat devait être *générale*, sauf des exceptions précises. La théorie de l'arrêt est arrivée à admettre la compétence de la Cour *comme exception*, ce qui signifie en réalité une suppression de l'article 26.

* * *

La démonstration qui précède ne sera pas suivie d'un examen détaillé de l'arrêt. Il y a lieu simplement de relever que même la théorie de l'arrêt amène à la compétence de la Cour. En effet, l'affaire actuelle est simplement la *suite* de l'ancienne. Si elle est considérée comme une nouvelle affaire *indépendante*, elle est dans cette hypothèse *identique* à la première. Dans les deux cas la compétence de la Cour s'impose.

Que l'affaire soit une *suite* de la précédente, cela résulte de ce que la Cour (Arrêt n° 5) avait placé les Parties dans le cadre de la réadaptation. Celle-ci a été interrompue. M. Mavrommatis prétend que c'est par la faute du Mandataire, et conclut à la reprise de l'affaire pour la terminer par l'allocation de dommages et intérêts. Il est clair qu'il s'agit ici d'une simple continuation.

Sur cette importante question de compétence, l'arrêt admet bien (page 14) « que l'affaire actuelle se présente à première vue comme la suite de celle qu'elle a décidée par ses Arrêts n°s 2 et 5 », mais, ajoute-t-il, « il ne découle pas de ce fait que la compétence admise par la Cour dans l'Arrêt n° 2 existe également en ce qui concerne l'affaire actuelle. Car il s'agit maintenant de faits qui se sont produits postérieurement

the methods of taking action that he wishes, but it follows that by the choice of *his own line of action* a mandatory may abolish the jurisdiction of the Court, an inadmissible proposition. Moreover, generally speaking, it may be said that if the jurisdiction of the Court, set up as a guarantee for the nations, is found, as regards concessions, to be limited to the sole grant of such a concession, and this having regard to the special conditions particular to each case, and according to the surrounding circumstances of such grant, this is a conclusion which appears to be unacceptable. Indeed, the jurisdiction of the Court as regards the Mandate should be *general*, subject to specific exceptions. The reason underlying the judgment admits the jurisdiction of the Court *as an exception*, which signifies in reality a cancellation of Article 26.

* * *

The demonstration which precedes will not be followed up by a detailed examination of the judgment. It is only necessary to point out that even the reasoning of the judgment leads to the acceptance of jurisdiction by the Court. In reality the present case is merely the *continuation* of the former one. If it is to be considered as a new *independent* case, it is, on this assumption, *identical* with the first. In both cases the jurisdiction of the Court should be affirmed.

That the case is a *continuation* of the former one, may be deduced from the fact that the Court (Judgment No. 5) had placed the Parties before the obligation of readaptation. The readaptation was interrupted. M. Mavrommatis claims that this was through the fault of the Mandatory and draws the conclusion that the case should be taken up again in order to be terminated by the allocation of damages. It is clear that this is a question merely of continuation.

On this important question of jurisdiction the judgment does admit (page 14) that "the present suit at first sight would seem to be a continuation of the case decided by Judgments Nos. 2 and 5", adding, however, that "it does not follow from this circumstance that the jurisdiction accepted by the Court in Judgment No. 2 also exists as regards the present case. For this case concerns facts which have occurred since

auxdits arrêts, et c'est de la nature de ces faits, par rapport aux dispositions gouvernant la compétence de la Cour en l'espèce, que dépendra la solution à donner à la question dont la Cour se trouve actuellement saisie ».

En second lieu, l'affaire, même si elle est nouvelle et indépendante, est identique à l'ancienne. Il y a lieu de relever seulement les deux concessions concédées à M. Rutenberg respectivement le 21 septembre 1921 et le 5 mars 1926. La Cour a retenu sa compétence en ce qui concerne l'influence exercée sur la position de M. Mavrömmatis par la première concession. On prétend que le cas est identique pour la seconde concession. Ici comme dans la première affaire, les prétentions portent sur ce que les concessions Rutenberg ont influencé les milieux financiers où la moindre incertitude est prohibitive pour maintes opérations et qu'effectivement elles ont empêché le financement. Pour trancher cette question, la Cour est compétente comme dans la première affaire.

(Signé) D. G. NYHOLM.

these judgments were given and the solution of the question now before the Court depends upon the nature of these facts in relation to the clauses governing the Court's jurisdiction in the present suit".

In the second place, even if the case is a new and independent one, it is identical with the former case. It is only necessary to recall the two concessions granted to Mr. Rutenberg on September 21st, 1921, and March 5th, 1926, respectively. The Court ruled that it had jurisdiction as regards the reaction of the first concession on M. Mavrommatis' position. It is submitted that the case is identical as regards the second concession. Here, as in the first case, the submissions refer to the fact that the Rutenberg concessions have influenced the financial circles, in which the smallest uncertainty is fatal as regards many transactions, and that they had effectively prevented the financing of M. Mavrommatis' undertaking. The Court has jurisdiction, as in the first case, to determine this question.
